

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
(Courrier transfert)
31650 Saint Orens
Tél : 06-14-29-21-74.
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr
Mon site : <http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 28 mars 2014

PS : « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT* ».

Monsieur le Procureur de la République.
T.G.I de Toulouse.
2 allée Jules Guesde.
31000 TOULOUSE

Objet : Demande de communication d'information nominative judiciaire informatisée C.pr.pén.art.48-1 et au vu de la CNILL.

Lettre recommandée : N° 1A 097 917 8081 8

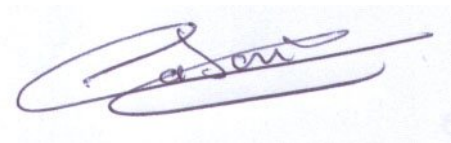
Monsieur le Procureur de la République

En application des dispositions de l'article 48-1 du code de Procédure pénale, je sollicite le relevé des informations nominatives judiciaires informatisées à votre parquet et me concernant soit depuis 1992 et avant si vous le pouvez.

- ***Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse demandeur d'emploi, N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.***

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Procureur de la république, à l'expression de mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE André



Ci-joint texte : article 48-1 du code de procédure pénale.

- ***Ci-joint copie de ma pièce d'identité.***

Requête

Demande de communication d'information nominative judiciaire informatisée

C. pr. pén., art. 48-1

Commentaire

Objet de la demande

Avoir accès aux informations nominatives du bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires concernant le requérant.

Personne pouvant formuler la demande

Toute personne ou son avocat

Moment de la demande

A tout moment

Modalités de la demande

Au bureau d'Ordre pénal du Tribunal de grande instance.

Par courrier au Procureur de la République.

Le décret en Conseil d'État, qui devait être pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, n'étant pas intervenu, la procédure de consultation reste indéterminée. Aucun formalisme n'est prévu.

Recours

Aucune disposition prévue. Possibilité de recours hiérarchique au Procureur Général.

Sources

C. pr. pén., art. 48-1 Le bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires constitue une application automatisée, placée sous le contrôle d'un magistrat, contenant les informations nominatives relatives aux plaintes et dénonciations reçues par les procureurs de la République ou les juges d'instruction et aux suites qui leur ont été réservées, et qui est destinée à faciliter la gestion et le suivi des procédures judiciaires par les juridictions compétentes, l'information des victimes et la connaissance réciproque entre les juridictions des procédures concernant les mêmes faits ou mettant en cause les mêmes personnes, afin notamment d'éviter les doubles poursuites. Cette application a également pour objet l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherches statistiques.

Les données enregistrées dans le bureau d'ordre national automatisé portent notamment sur:

1° Les date, lieu et qualification juridique des faits;

2° Lorsqu'ils sont connus, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou la raison sociale des personnes mises en cause et des victimes;

3° Les informations relatives aux décisions sur l'action publique, au déroulement de l'instruction, à la procédure de jugement et aux modalités d'exécution des peines;

4° Les informations relatives à la situation judiciaire, au cours de la procédure, de la personne mise en cause, poursuivie ou condamnée.

Les informations contenues dans le bureau d'ordre national automatisé sont conservées, à compter de leur dernière mise à jour enregistrée, pendant une durée de dix ans ou, si elle est supérieure, pendant une durée égale au délai de la prescription de l'action publique ou, lorsqu'une condamnation a été prononcée, au délai de la prescription de la peine.

Les informations relatives aux procédures suivies par chaque juridiction sont enregistrées sous la responsabilité, selon les cas, du procureur de la République (*L. n° 2007-291 du 5 mars 2007, art. 25*) «ou des magistrats du siège exerçant des fonctions pénales» de la juridiction territorialement compétente, par les greffiers ou les personnes habilitées qui assistent ces magistrats.

Ces informations sont directement accessibles, pour les nécessités liées au seul traitement des infractions ou des procédures dont ils sont saisis, par les procureurs de la République (*L. n° 2007-291 du 5 mars 2007, art. 25*) «et les magistrats du siège exerçant des fonctions pénales» de l'ensemble des juridictions ainsi que leur greffier ou les personnes habilitées qui assistent ces magistrats.

Elles sont également directement accessibles aux procureurs de la République (*L. n° 2007-291 du 5 mars 2007, art. 25*) «et aux magistrats du siège exerçant des fonctions pénales» des juridictions mentionnées aux articles 704, 706-2, 706-17, 706-75, 706-107 et 706-108 pour le traitement de l'ensemble des procédures susceptibles de relever de leur compétence territoriale élargie.

Elles sont de même directement accessibles aux procureurs généraux pour le traitement des procédures dont sont saisies les cours d'appel et pour l'application des dispositions des articles 35 et 37.

Sauf lorsqu'il s'agit de données non nominatives exploitées à des fins statistiques ou d'informations relevant de l'article 11-1, les informations figurant dans le bureau d'ordre national automatisé ne sont accessibles qu'aux autorités judiciaires. Lorsqu'elles concernent une enquête ou une instruction en cours, les dispositions de l'article 11 sont applicables.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article et précise notamment les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.